

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.956 du 14 mars 2000

A. 84.054/XI-6273

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me C. VAN DER HAERT, avocat,
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 mai 1999 par XXX,
qui tend à la suspension de l'exécution de la décision
confirmative de refus de séjour prise à son égard le 30
mars 1999 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés
et aux apatrides;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif et la note d'observa-
tions de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 2 décembre 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN loco Me Ch. VAN DER HAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, muni d'une carte nationale d'identité, né le 12 janvier 1965, de nationalité g., s'est déclaré réfugié le 9 novembre 1998 et a immédiatement requis l'assistance d'un interprète en langue s. lors de l'examen de sa demande d'asile; qu'il a été entendu le 8 décembre 1998 (le rapport porte erronément la date du 8 novembre 1998) en français par les services de l'Office des étrangers et qu'il a fait l'objet, le 13 janvier 1999, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée; que, sur son recours urgent contre cette décision, il a complété en français le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et a été entendu au Commissariat général en français le 25 février 1999; que le Commissaire général adjoint a

confirmé le refus de séjour le 30 mars 1999 et que cette décision constitue l'acte attaqué;

Considérant que le demandeur prend un moyen, le premier de la requête, "de la violation de l'article 51/4 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 (précitée) et de la violation du choix du requérant de se faire assister par un interprète" dans lequel il expose qu'après avoir "demandé explicitement l'assistance d'un interprète en langue s. (...) il a été estimé (tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides) qu'il parlait suffisamment le français et n'avait donc pas besoin d'un interprète", alors que "la partie adverse ne pouvait cependant pas décider à la place du requérant que l'audition se déroulerait en français et sans interprète" et que "le requérant n'avait dès lors pas la possibilité de comprendre parfaitement ce qu'on lui demandait et surtout de s'expliquer de manière cohérente et complète";

Considérant que l'article 51/4, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que "dans les procédures éventuelles subséquentes devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil d'Etat, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2", et qu'aux termes de ce dernier, le candidat réfugié "doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de (sa demande d'asile)";

Considérant qu'en l'espèce, le demandeur a, le 9 novembre 1998, signé une déclaration écrite établie en application de l'article 51/4 précité aux termes de laquelle il "déclare requérir l'assistance d'un interprète de langue s. lors de l'examen de sa demande d'asile"; qu'il est vrai que le mot dactylographié "s." a été biffé et surmonté par le mot manuscrit "français", mais que le

choix du s., nécessairement antérieur à cette biffure et à cette indication manuscrites, était irrévocable; qu'en procédant ensuite à l'audition du demandeur en français et sans interprète, le Commissaire général adjoint a méconnu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur fait valoir qu'il a "des raisons sérieuses de craindre pour sa sécurité et pour sa liberté en cas de retour dans son pays, pouvant être considéré comme réfugié" et qu'il a indiqué, dans son exposé des faits, que, technicien au ministère des Postes et Télécommunications de XXX et "chef de l'équipe chargée du contrôle et des réparations du réseau téléphonique officiel de la présidence de la République", il était "sympathisant du R. T." et a été accusé "d'avoir piraté les lignes du réseau officiel de la Présidence au profit du parti du R. P.", emprisonné et maltraité à un point tel "qu'il a dû être emmené à l'hôpital où il a dû rester un mois";

Considérant que, compte tenu du caractère sérieux du moyen, ce risque de préjudice grave difficilement réparable doit être, en l'état, tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 30 mars 1999 à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatorze mars deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.